

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1

## ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION



#### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Etudes diagnostiques des systèmes d'assainissement réalisées par une société indépendante,
- Schéma directeur d'assainissement, y compris les zonages d'assainissement,
- Les études technico-économiques de comparaison des différents scénarii possibles d'assainissement,
- Les études de mise en place de SPANC, (premiers diagnostics assainissement non collectif)
- Les études de regroupement des collectivités,
- Les profils de vulnérabilité des eaux de baignades
- Toute autre étude d'aide à la décision ou de planification le cas échéant,

#### BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements compétents de taille inférieure à 50 000 habitants.

#### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

##### Études d'aide à la décision ou planification :

- Les études diagnostiques doivent être réalisées par une société indépendante de l'exploitant ou du prestataire de service pour l'exploitation.
- Les études diagnostiques du réseau et/ou de la station d'épuration doivent prendre en compte les différentes périodes de l'année et intégrer la recherche des eaux claires parasites.
- Les cahiers des charges des diagnostics d'assainissement doivent respecter au minimum les prescriptions du cahier

#### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Plan de financement des opérations, Fiche financière, devis détaillé de l'entreprise retenue ou pièces de marché (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition du prix, mémoire technique, CCTP)
- Mémoire explicatif,
- Cahier des charges des études,
- Plan localisant la zone d'étude.

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de  
l'Environnement

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1

#### ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION

des charges type et être validés au préalable par les services du Département.

#### TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

##### Taux d'intervention :

Études d'aide à la décision ou planification :

- Taux : 10% du montant H.T.,

##### Taux et plafonds :

- Les dépenses relatives aux honoraires liés à la conduite d'opération et aux aléas et imprévus sont plafonnées à respectivement 10 et 5 % du montant HT de l'étude.

##### Cumul et solde :

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études, validés au préalable par les services du Département.
- L'arrêté de mise en enquête publique est nécessaire pour le solde des zonages d'assainissement.
- Les résultats d'études sont à fournir autant que possible sous format numérique (excepté les plans de grand format).

##### Début des opérations :

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques

#### DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon le calendrier fixé par la programmation annuelle.

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 1

#### ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION

---

avant l'accord de subvention.

- Tout commencement d'exécution des études avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié

